



## **PROTOCOLE PARTENARIAL D'ENGAGEMENT RELATIF À la démarche « Réponse Accompagnée pour tous »**

ENTRE

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Des Personnes Handicapées Alsace  
ci-après dénommé « la MDPH » et représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY ;

ET

La Collectivité européenne d'Alsace  
ci-après dénommée « la CeA » et représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY ;

ET

L'Agence Régionale de Santé Grand Est  
ci-après dénommée « l'ARS »  
Représentée, pour la Délégation Départementale du Bas-Rhin, par Monsieur Frédéric CHARLES,  
Directeur ;  
Représentée, pour la Délégation Départementale du Haut-Rhin, par Madame Fanny BRATUN,  
Directrice par intérim ;

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  
ci-après dénommée « l'Éducation Nationale » et représentée par ses inspecteurs académiques en  
charge du service école inclusive, Madame Véronique WEIBEL et Messieurs Mike NOEPPPEL et Jérôme  
CONROY ; sous couvert de Monsieur Le Recteur de l'Académie, Monsieur Olivier KLEIN ;

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin  
ci-après dénommée « la CPAM 67 » et représentée par son directeur, Monsieur Maxime ROUCHON ;

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin  
ci-après dénommée « la CPAM 68 » et représentée par son directeur, Monsieur Christophe LAGADEC;

ET

La Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin,  
ci-après dénommée « la CAF 67 » et représentée par son directeur, Monsieur Francis BRISBOIS;

ET

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,  
ci-après dénommée « la CAF 68 » et représentée par son directeur, Lionel KOENIG ;

ET

La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,  
Ci-après dénommée « la MSA » et représentée par son directeur, Arnaud CROCHANT ;

ET

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail d'Alsace-Moselle,  
Ci-après dénommée « la CARSAT » et représentée par sa directrice, Isabelle LUSTIG ;

ET

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin  
ci-après dénommée « la DDETS » et représentée par sa directrice départementale, Madame Anoutchka  
CHABEAU ;

ET

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
du Haut-Rhin,  
ci-après dénommée « la DDETSPP » et représentée par son directeur, Monsieur Emmanuel GIROD ;

Il est convenu ce qui suit,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.114-1-1, L.146-8 et D.146-29 et suivants ;
- VU le Projet Régional de Santé (PRS) Grand Est 2018 – 2028 et le Schéma Régional de Santé 2023 – 2028 ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;
- VU la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017- 2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/SGMCAS/2016/321 du 23 septembre 2016 relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- VU l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le protocole partenarial d'engagement relatif à la démarche une « Réponse Accompagnée Pour Tous » Département du Bas-Rhin de 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive du GIP MDPH Alsace du 04 avril 2025
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 22 mai 2025

Considérant le guide pour l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques de janvier 2018 ;

Considérant le rapport de capitalisation et retours d'expérience « Une réponse accompagnée pour tous » de la CNSA d'octobre 2020 ;

Considérant le rapport « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches, du Conseiller d'État Monsieur Denis PIVETEAU, en date du 10 juin 2014 ;

Considérant l'adoption de la charte Romain Jacob permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder aux soins, signée le 25 juin 2024 par Monsieur Frédéric BIERRY ;

## **Préambule**

La démarche « réponse accompagnée pour tous » (RAPT) vise à mettre en œuvre les préconisations portées par le rapport « Zéro sans solution », remis par Denis PIVETEAU en juin 2014.

L'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé apporte un fondement législatif au projet. Il organise la possibilité, pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et les personnes ou leurs familles, de co-construire avec les établissements et services, ainsi que les partenaires, un plan d'accompagnement global (PAG).

Ce plan d'accompagnement global consiste en une combinaison de réponses, permettant d'accompagner une personne en situation de handicap qui se trouverait sans solution adaptée à ses besoins et/ou en risque de rupture de parcours.

### **Il s'agit de passer d'une logique de place à une logique de parcours de vie et de santé.**

La réponse consiste en la mise en œuvre d'un dispositif modulaire, capable de combiner plusieurs prises en charge médico-sociales, sanitaires, éducatives, et d'épouser les situations complexes ou évolutives.

Quatre axes définis réglementairement structurent la démarche :

#### **Axe 1 : le dispositif d'orientation permanent mis en place par la MDPH**

→ Apporter une réponse individualisée à l'utilisateur, adaptée à ses besoins et à son projet de vie ; Renforcer la place de la MDPH en tant qu'ensemble de la construction des réponses individuelles sur le territoire.

#### **Axe 2 : le déploiement de la réponse territorialisée**

→ Fédérer l'ensemble des acteurs autour de la démarche, pour travailler en coresponsabilité ; Passer d'une logique de place à celle de réponse coordonnée ; Permettre l'adhésion avec les différents partenaires de la MDPH au protocole.

#### **Axe 3 : la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs**

→ S'appuyer sur l'expertise d'usage pour construire les politiques publiques et les réponses aux situations individuelles.

#### **Axe 4 : l'accompagnement à la conduite du changement des pratiques**

→ Permettre à chaque acteur du handicap d'adapter ses pratiques aux enjeux de la Réponse Accompagnée Pour Tous ; Évolutions législatives et réglementaires sur l'offre à travers le développement de l'offre et de modalités d'accompagnement plus souples.

La MDPH Alsace a déployé dès 2016 les préconisations du rapport « Zéro sans solution » avec la création notamment des « commissions situations critiques » qui ont évolué en groupe opérationnel de synthèse (GOS) en 2018. Progressivement l'activité s'est structurée pour aboutir à la création d'une unité spécifique (l'unité RAPT) en charge des situations pour lesquelles la réponse à apporter est complexe, des situations d'utilisateurs sans solution, en risque de rupture de parcours ou en rupture de parcours. Aujourd'hui l'unité RAPT intervient sur tout le territoire alsacien.

Les partenaires signataires du protocole partenarial s'engagent à participer à la démarche « Réponse accompagnée pour tous ». Les établissements sociaux et médico-sociaux et les représentants d'utilisateurs sont pleinement associés à la démarche. La MDPH participe à l'élaboration des réponses

avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires (établissements de santé et soins de ville).

### **Article 1 - Objet du protocole : la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous**

Le présent protocole a pour objet de :

- décrire les engagements des cosignataires ;
- définir les conditions favorisant les coopérations entre acteurs institutionnels ;
- partager les enjeux et définir les notions sur lesquelles se basent les acteurs institutionnels ;
- organiser les objectifs stratégiques et leur déclinaison opérationnelle ;
- définir les ambitions propres au territoire ;
- organiser la gouvernance de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous.

Les parties en présence s'associent en co-responsabilité :

- Dans l'identification de solutions adaptées aux situations individuelles relevant de la démarche de la réponse accompagnée ;
- Dans le pilotage des quatre axes de la démarche au travers de l'animation des actions issues des objectifs stratégiques définis dans le présent protocole.

La MDPH, dans sa fonction d'ensemblier des solutions d'accompagnement, doit pouvoir bénéficier de l'appui de l'ensemble des partenaires issus des secteurs sanitaire, médico-social, social ainsi que du droit commun.

### **Article 2 - Engagements des signataires**

Les six engagements principaux sont :

**Engagement 1** : Le repérage et l'analyse des situations dites complexes, critiques et « sans solutions » comme levier pour améliorer la transformation de l'offre,

**Engagement 2** : L'évaluation des situations individuelles critiques par la MDPH Alsace,

**Engagement 3** : Pour les signataires, la participation aux groupes opérationnel de synthèse,

**Engagement 4** : L'étude des dérogations possibles au cadre législatif et réglementaire permettant de trouver des solutions adaptées aux situations individuelles,

**Engagement 5** : Développer la connaissance de l'offre pour mieux répondre aux usagers sans solution,

**Engagement 6** : Participer au comité de pilotage de la démarche « Réponse accompagnée pour tous ».

### **Article 3 - Engagement 1 : Le repérage et l'analyse des situations dites complexes, critiques et « sans solutions » comme levier pour améliorer la transformation de l'offre.**

Conformément à la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide des orientations et la MDPH en assure le suivi.

Quand ils en ont connaissance et pour répondre à cette finalité, les signataires tiennent informée la MDPH de toute situation de rupture ou de risque de rupture de parcours.

Des alertes concernant des situations de rupture ou de risque de rupture peuvent être réalisées par une demande de plan d'accompagnement global (PAG) ou bien dans le cadre d'instances spécifiques :

- Pour l'Éducation Nationale : commissions « Zéro sans solution » (67) et commissions territoriales situations critiques (68).
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : commission Adolescent en grandes difficultés (68 – Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance- DASE), synthèses pluri professionnelles (Direction de l'Action Sociale de Proximité – DASP ; Service d'Accompagnement Renforcé Alsace – SARA ; DASE,).

En cas de risque de rupture de parcours, les établissements et services médico-sociaux informent les autorités de tutelle des situations concernées ainsi que la MDPH Alsace.

Chaque signataire est invité à informer l'unité RAPT pour les situations repérées comme étant « sans solution » ou en rupture de parcours.

L'analyse des situations concernées, l'évaluation des besoins, permettent ainsi à l'unité RAPT d'identifier les freins récurrents à un accompagnement durable. Ces éléments peuvent être des leviers pour transformer l'offre sur le territoire (mise en lumière des manques en matière de réponse aux besoins). Outre son rapport d'activité annuel, la MDPH pourra produire une note d'observation sur les besoins des usagers repérés dans le cadre de la RAPT. La note pourra être partagée aux signataires.

#### **Article 4 - Engagement 2 : Au niveau MDPH, l'évaluation des situations individuelles critiques.**

L'instance d'évaluation en interne à la MDPH est composée à minima des chargées de parcours, et d'un évaluateur médical. Selon les situations évoquées, d'autres professionnels de la MDPH peuvent être associés à l'évaluation au titre de leur expertise (par exemple : des chargées de scolarisation pour les dossiers d'enfants).

Cette instance se réunit mensuellement pour étudier toutes les sollicitations relayées à l'unité RAPT (demandes de plan d'accompagnement globaux (PAG)).

Les demandes de PAG sont étudiées, notamment, au regard des critères suivants :

Critères	Précisions / Exemples – Liste non exhaustive
<b>La rupture de parcours ou risque de rupture avéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scolarité : maintien en ULIS, sur maintien en ULIS, impossibilité de passage en ULIS collège ou lycée</li> <li>- Prise en charge complète à domicile, épuisement des aidants, hospitalisation et/ou décès d'aidants</li> <li>- Long séjour en psychiatrie</li> <li>- Enfants et jeunes en situation de double vulnérabilité ASE/MDPH</li> </ul>
<b>Parcours inadapté</b>	Scolarisation en ULIS avec AESH Individuelle dans l'attente d'une prise en charge médico-sociale (mention spécifique sur la décision MDPH).

<b>Situation familiale fragile et conditions de vie précaires</b>	sur le plan financier / social / culturel, isolement, épuisement des aidants, risque de mauvais traitement voire de maltraitance.
<b>Critères administratifs</b>	Délais de mise en œuvre de la décision CDAPH d'orientation en ESMS ; refus d'inscription en ESMS par les établissements (plateau technique inadapté etc.).
<b>Complexité du handicap</b>	situations de pluri handicaps ; troubles du comportement ; comorbidités ; mise en danger ; difficultés d'identification de la réponse ;

Ces critères s'inscrivent dans la continuité de la définition des situations critiques, arrêtée par la circulaire du 22 novembre 2013.

### **Article 5 - Engagement 3 : Pour les signataires, la participation aux groupes opérationnel de synthèse**

#### ***Les GOS de niveau 1***

Avec l'accord de l'utilisateur (et/ou de son représentant légal), l'unité RAPT peut également organiser des GOS niveau 1 en présence des partenaires. Organisées de manière préventive, ces réunions ont pour finalité d'analyser les situations collégalement et d'apporter un premier niveau de réponse.

Exceptionnellement, les signataires peuvent être conviés à ces réunions de synthèses auxquelles ils s'engagent à participer.

#### ***Les GOS de niveau 2***

En cas de complexité majeure, la MDPH Alsace peut organiser un GOS. Ce dernier réunit les professionnels et les institutions ou services susceptibles d'intervenir dans la situation pour apporter une réponse totale ou partielle aux besoins de la personne concernée. La composition du GOS dépend principalement des expertises recherchées au regard des situations à évaluer. Le GOS doit privilégier le droit commun existant en insistant sur la coordination des acteurs du territoire. Ainsi, la dimension médico-sociale des accompagnements s'envisage comme une valeur ajoutée et en force de soutien et d'expertise auprès des autres acteurs territoriaux, notamment des champs sanitaires et sociaux.

Chaque représentant d'institution participant aux GOS s'engage à apporter son concours sous toute forme relevant de sa compétence à la mise en œuvre du PAG, si cela le requiert. Les signataires s'engagent à participer aux GOS auxquels ils sont conviés.

### **Article 6 - Engagement 4 : Étudier les dérogations possibles au cadre législatif et réglementaire permettant de trouver des solutions adaptées aux situations individuelles**

En application de l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, le groupe opérationnel de synthèse peut proposer des résolutions de situations qui modifient très à la marge, soit le mode de fonctionnement de certains établissements et services médico-sociaux et des établissements scolaires, soit le fonctionnement partenarial, sur accord du ou des autorités compétentes des établissements et services concernés.

L'objet de ces dérogations est de :

- Promouvoir de nouvelles réponses territoriales (modularité, complémentarité et coordination des réponses apportées, dérogations par rapport à l'âge, à l'agrément, à l'effectif...),
- Assurer un accompagnement des parcours,
- Développer une réponse préventive visant à limiter la survenue de ruptures de parcours.

Les dérogations doivent s'inscrire de façon pertinente dans le parcours de la personne, en accord avec les décisions de la CDAPH. Si nécessaire, elles font l'objet d'une demande aux autorités de tarification compétentes dans le cadre du GOS. Elles doivent, si accord, faire l'objet d'une information régulière.

Les parties au présent protocole s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à mettre en œuvre les dérogations validées en annexe 1 dudit protocole.

Le protocole partenarial et les dérogations présentées en annexe 1 sont des documents pouvant être amenés à évoluer au fur et à mesure des nouvelles problématiques rencontrées et besoins repérés.

**Le Plan d'Accompagnement Global (PAG)** peut s'avérer nécessaire dès lors que la réponse aux besoins de la personne en situation de handicap est particulièrement complexe à apporter et qu'elle nécessite un engagement fort des acteurs de l'accompagnement. Il sera l'outil privilégié pour acter le déploiement des mesures dérogatoires et temporaires.

Dans ce cadre, un « coordonnateur de parcours » est désigné pour assurer la coordination des interventions, le respect des engagements et, éventuellement, l'interpellation de la MDPH en cas de non-respect des engagements et/ou besoin d'adaptation du PAG via des mesures correctrices. Le PAG a une durée limitée. Il est revu, à minima, à son échéance lors d'un point d'étape.

#### **Article 7 - Engagement 5 : Développer la connaissance de l'offre pour mieux répondre aux usagers sans solution**

Une connaissance fine de l'offre sur le territoire alsacien permettra de répondre au mieux aux besoins des usagers sans solution (mais aussi plus globalement aux besoins des personnes en situation de handicap).

Afin de pouvoir construire des réponses innovantes et individuelles il est nécessaire de disposer et de partager une connaissance exhaustive des dispositifs inhérents à chacune des institutions et du cadre réglementaire dans lequel elles s'inscrivent.

Le répertoire opérationnel des ressources (ROR) est le référentiel de données qui décrit l'offre sanitaire et médico-sociale sur le territoire national. Grâce au ROR, les professionnels accèdent à l'offre disponible, information essentielle pour l'organisation d'une prise en charge efficace et adaptée de l'utilisateur tout au long de son parcours de vie. La description de l'offre contenue dans le ROR a vocation à alimenter les services numériques nationaux dont Via Trajectoire. La mise à jour et l'actualisation du ROR est donc nécessaire pour une meilleure connaissance de l'offre.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à inscrire, dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services dont elles assurent les tutelles, la nécessité d'établir des listes de présence et des listes d'attente et places disponibles à jour dans l'outil Via Trajectoire pour chaque établissement et service médico-social.

Les signataires s'engagent à informer la MDPH Alsace des créations ou évolutions de leurs offres respectives. Ces informations pourront être partagées avec les autres signataires. Les adhérents au protocole pourront également en être destinataires.

## **Article 8 - Engagement 6 : Participer au comité de pilotage de la démarche « Réponse accompagnée pour tous ».**

Le comité de pilotage a pour objectif de mener à bien la démarche : mettre en œuvre la stratégie définie, réaliser des bilans et des mises en perspective.

L'objectif de ce comité est de réaliser un bilan de l'année écoulée en présentant les réussites et les freins constatés, dans une logique d'amélioration continue (faire perdurer la dynamique de la « Réponse accompagnée pour tous », la faire progresser).

Les signataires du protocole sont impliqués dans la communication et l'information autour de cette démarche, au sein de leur institution et à l'égard des autres partenaires.

Le comité de pilotage se réunit annuellement. La MDPH en assure de l'organisation. Elle s'engage à informer régulièrement les partenaires médico-sociaux, de droits commun et, sanitaires avec lesquels elle collabore afin de leur présenter une restitution de l'activité. Cette restitution pourra se faire, selon le nombre de partenaires, à l'échelle d'un département ou de l'ensemble du territoire alsacien.

Un bilan annuel de la démarche est également présenté à la Commission exécutive (COMEX) de la MDPH Alsace à l'occasion de la présentation de son rapport d'activité annuel. Il s'agit, d'une part, de partager les éléments de bilan et, d'autre part, d'évaluer l'impact du dispositif sur l'ensemble du champ du handicap (fluidification des parcours, amélioration de la qualité du partenariat entre les acteurs, mesure des réponses élaborées...).

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est informée annuellement de l'activité de l'unité Réponse accompagnée pour tous. Un membre représentant de la CDAPH sera invité à participer aux réunions du comité de pilotage.

## **Article 9 - Durée du protocole – Modification - Résiliation**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite par l'un ou plusieurs des signataires, à l'attention de l'ensemble des autres signataires. Selon la nature de la modification, celle-ci peut faire l'objet d'un comité de pilotage exceptionnel. Toute modification entraîne la signature d'un avenant.

Toute demande de résiliation du présent protocole doit être transmis par l'un ou plusieurs des signataires, à l'attention de l'ensemble des autres cosignataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du protocole en cas de modification substantielle des dispositions législatives et / ou réglementaires qui rendent l'exécution impossible des présentes, par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 10 - Confidentialité**

La transmission d'informations s'exercera dans les limites du respect des dispositions spécifiques liées au secret professionnel.

Les partenaires conviennent que les informations transmises et échangées lors des instances examinant les situations individuelles ont un caractère confidentiel et ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à d'autres personnes physiques ou morales non autorisées.

## **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

### **Article 11.1 : Finalité des échanges et typologie des données**

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés dans l'article 1 de la présente convention.

### **Article 11.2 : Modalités d'échange des données**

Les échanges des données s'effectuent selon les modalités suivantes :

- Lors d'une réunion : réunion de synthèse, groupe opérationnel de synthèse.
- Via des échanges écrits : mails, comptes rendus, courriers, plan d'accompagnement global.
- Via des échanges oraux : par téléphone, ou dans le cadre d'un entretien.

### **Article 11.3 : Engagements des parties**

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- L'exécution de ses missions de services publics ou la réalisation de son projet associatif
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

### **Article 11.4 Confidentialité**

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

### **Article 11.5 : Sécurité des systèmes d'information et violations de de données**

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information :

- Pour le GIP MDPH et la CeA : la direction de l'innovation et de la transformation publiques : [ssi@asace.eu](mailto:ssi@asace.eu) ; Concernant les signalements relatifs aux violations de données : [dpo@alsace.eu](mailto:dpo@alsace.eu)
- Pour l'Agence Régionale de Santé Grand Est : le Délégué à la Protection des données : [ars-grandest-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dpo@ars.sante.fr)
- Pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin : Sécurité des systèmes d'information (SSI), Laurent HAEFFELE 03.88.23.37.17 [ssi.alertes@ac-strasbourg.fr](mailto:ssi.alertes@ac-strasbourg.fr)
- Pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin : Direction des systèmes d'informations : [ce.dsi@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dsi@ac-strasbourg.fr)
- Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin : le Délégué à la Protection des données, [dpo.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr)
- Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin : le Délégué à la Protection des données, [dpo.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr)
- Pour la Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin : [prada@caf67.caf.fr](mailto:prada@caf67.caf.fr)
- Pour la Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin : service informatique : [informatique@caf68.caf.fr](mailto:informatique@caf68.caf.fr)
- Pour la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin : Responsable Départemental de la Sécurité des Systèmes d'Information - Cayotte Danielle : [danielle.cayotte@bas-rhin.gouv.fr](mailto:danielle.cayotte@bas-rhin.gouv.fr)
- Pour la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace : la Déléguée à la Protection des données Madame Marie-Eve Schnoebelen, [dpo.blf@alsace.msa.fr](mailto:dpo.blf@alsace.msa.fr)
- Pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin : service du secrétariat général commun de la préfecture, [sgc-sic@haut-rhin.gouv.fr](mailto:sgc-sic@haut-rhin.gouv.fr)

- Pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Alsace Moselle : Madame Céline LOUIS, déléguée à la protection des données - [celine.louis@carsat-am.fr](mailto:celine.louis@carsat-am.fr)

- **Violation de données personnelles**

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

**Article 11.6 : exercices des droits par les personnes concernées**

Le GIP MDPH informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

**Article 11.7 : fin de vie des données et dispositions complémentaires**

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf réglementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Article 12 - Recours**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg le,

Liste des signataires du protocole